
**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES IFS**

Le Maire de la Commune de Cintré,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,
- Considérant la demande formulée par l'association « Les Excintriques » afin d'organiser la manifestation « Fête du Sport et de la Musique »,
- Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

Article 1 : La circulation est temporairement interdite pour l'ensemble des véhicules du n° 5 au n° 13, rue des Ifs sauf pour la desserte des riverains, services de secours au moment où cela sera possible du samedi 10 juin à 20 h au dimanche 11 juin 2023 à 1 h.

Les usagers concernés par les restrictions de circulation pourront emprunter l'itinéraire suivant :

- Allée des Peupliers – Parking de la mairie dans les deux sens de circulation

Article 2 : Le stationnement est interdit du n° 5 au n° 13, rue des Ifs du samedi 10 juin à 20 h au dimanche 11 juin 2023 à 1 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée en permanence par l'association organisatrice.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La circulation des piétons et cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 7 : l'association organisatrice devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs-Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux hydrants.

Article 8 : L'association organisatrice devra afficher le présent arrêté sur l'emprise de la manifestation.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Cintré ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CINTRE,

Le 8 juin 2023

Le Maire,

Jacques RUELLO.

